



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 mars 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public**

**Rectificatif à l'ordonnance demandant aux parties et aux participants de  
déposer des observations sur le réexamen de la décision de maintenir  
Jean-Pierre Bemba Gombo en détention, prévu par la  
règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
Mme Petra Kneuer, premier substitut du  
Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss  
M<sup>e</sup> Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend le présent rectificatif à l'ordonnance demandant aux parties et aux participants de déposer (le cas échéant) leurs observations sur le réexamen périodique de la décision de maintenir Jean-Pierre Bemba Gombo en détention provisoire<sup>1</sup>.

1. Le 8 décembre 2009, la Chambre a décidé de maintenir Jean-Pierre Bemba Gombo en détention<sup>2</sup>.

2. En application, premièrement, des articles 60-3 (qui a trait à la détention préalable au procès) et 61-11 (qui donne à la Chambre de première instance le pouvoir de remplir toute fonction de la Chambre préliminaire) du Statut de Rome, et deuxièmement, de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre réexamine sa décision de maintien en détention au moins tous les 120 jours. Or, le 8 avril 2010, 120 jours se seront écoulés depuis le dernier examen, le 8 décembre 2009, de la décision de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention.

3. Pour se prononcer sur le maintien en détention en l'espèce, la Chambre estime nécessaire de recevoir les observations des parties et des participants.

---

<sup>1</sup> La Chambre a constaté que le paragraphe 2 de l'ordonnance du 19 février 2010 faisait à tort référence au « 8 mars » au lieu du « 8 avril ». Cette erreur est corrigée dans le présent rectificatif et, par conséquence, le délai de dépôt des observations de la Défense est modifié. Les parties et les participants ont été informés de l'erreur et du nouveau délai dans un courrier électronique adressé le 25 février 2010 par le conseiller juridique de la Section de première instance.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-T-18-ENG ET 08-12-2009, p. 24, ligne 10 à p. 29, ligne 17.

4. Par ces motifs, la Chambre ordonne :

- i) au Bureau du Procureur et aux représentants légaux de déposer leurs observations sur la mise en liberté ou le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba Gombo le 24 avril 2010 à 16 heures au plus tard, et
- ii) à la Défense de déposer ses observations le 19 mars 2010 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

---

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

Fait le 3 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**